

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

**Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT :** Que pour les cérémonies officielles des sapeurs-pompiers au monument du « souvenir et de la paix », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique des usagers sur la Place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit **le jeudi 14 Juillet 2022 de 10h00 à 12h00**, sur l'ensemble de la Place Pierre Desceliers à Arques-la-bataille.

**Article 2** - La circulation est interdite, **Rue de Blainville dans le sens place LOMBARDIE vers la place DESCELIERS (sauf riverains), le jeudi 14 Juillet 2022 de 10h00 à 12h00.**

**Article 3** - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 16 juin 2022  
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

